
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment: **SORECONI**

ENTRE: **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
PLACE DE LA FALAISE 556**

(ci-après «le Bénéficiaire»)

ET: **MEMORA CONSTRUCTION INC.**

(ci-après «l'Entrepreneur»)

ET **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
NEUFS DE L'APCHQ INC.**

(ci-après «l'Administrateur»)

No dossier SORECONI: 130801001
No dossier APCHQ: 07-082.5FL

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre:	Me Philippe Patry
Pour le Bénéficiaire:	Me Pierre-G. Champagne
Pour l'Entrepreneur:	Aucun représentant
Pour l'Administrateur:	Me Manon Cloutier Monsieur André Gélinas, chargé de projets aux travaux
Date de la sentence:	17 novembre 2014

Identification complète des parties

Arbitre: Me Philippe Patry
2001, rue University
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 2A6

Bénéficiaire: *SDC Place de la Falaise 556*
Monsieur Jean-Guy Roy, président
556, boulevard de l'Hôpital
Condo 306
Gatineau (Québec) J8V 4C3
et son procureur :
Me Pierre-G. Champagne

Entrepreneur: *Memora Construction Inc.*
540, boulevard de l'Hôpital
Bureau 200
Gatineau (Québec) J8V 3T2

Administrateur: *La Garantie des Maisons Neuves de l'APCHQ*
5930, boulevard Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
et son procureur:
Me Manon Cloutier
Monsieur André Gélinas,
chargé de projets aux travaux

Décision

Mandat:

L'arbitre a reçu son mandat de SORECONI le 18 janvier 2013.

Historique du dossier:

5 octobre 2009: Décision arbitrale de Me Michel A. Jeanniot;

27 juillet 2010: Décision arbitrale de Me Michel A. Jeanniot;

22 novembre 2010: Décision supplémentaire de l'Administrateur;

7 décembre 2012: Lettre de l'Administrateur au Bénéficiaire;

8 janvier 2013: Réception par SORECONI de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire datée du 8 janvier 2013;

12 avril 2013: Tableau des déboursés de l'Administrateur;

13 septembre 2013: Audience préliminaire par conférence téléphonique;

11 octobre 2013: Audience préliminaire par conférence téléphonique;

27 mars 2014: Report de l'audience préliminaire par conférence téléphonique du 27 mars 2014;

22 avril 2014 : Report de l'audience préliminaire par conférence téléphonique du 23 avril 2014;

30 mai 2014 : Audience préliminaire par conférence téléphonique;

24 octobre 2014: Réception du désistement du Bénéficiaire daté du 23 octobre 2014;

30 octobre 2014 : Annulation de l'audience du 31 octobre 2014;

5 novembre 2014 : Appel conférence concernant les frais d'arbitrage.

Décision:

[1] Le Bénéficiaire a soumis le 8 janvier 2013 une demande d'arbitrage sur la question de l'interprétation à donner à la limite financière de la garantie suite à une correspondance du 7 décembre 2012 de Monsieur André Gélinas, chargé de projets aux travaux.

- [2] Dans une correspondance courriel du 21 octobre 2014, le représentant du Bénéficiaire, Me Pierre-G. Champagne, informe le Tribunal et l'Administrateur qu'il a reçu le mandat de son client de se désister de l'appel dans la présente instance.
- [3] Considérant ce qui précède, le Tribunal d'arbitrage prend acte du désistement du Bénéficiaire concernant sa demande d'arbitrage du 8 janvier 2013. Le Tribunal ne statuera donc pas sur le fond. Ainsi, le Tribunal déclare le dossier clos.

Les frais d'arbitrage:

- [4] Conformément à l'entente intervenue entre les parties, le Bénéficiaire et l'Administrateur assumeront à parts égales les frais du présent arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

CONSTATE le désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage du 8 janvier 2013;

DÉCLARE le dossier d'arbitrage clos;

CONDAMNE le Bénéficiaire et l'Administrateur au paiement à parts égales des frais d'arbitrage.

Montréal, le 17 novembre 2014

ME PHILIPPE PATRY
Arbitre / SORECONI